

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE CALEDONIE**

N° 1700139

M. X.

M. Gueguein
Rapporteur

M. Schnoering
Rapporteur public

Audience du 14 septembre 2017
Lecture du 28 septembre 2017

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête sommaire, enregistrée le 21 avril 2017, et un mémoire complémentaire enregistré le 22 mai 2017, M. X., représenté par Me Yann Elmosnino, demande au tribunal :

1°) de condamner la commune de Nouméa à lui verser la somme de 2 000 000 de francs CFP en réparation des préjudices subis ;

2°) de mettre la somme de 300 000 francs CFP à la charge de la commune de Nouméa au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

M. X. soutient que :

- la décision de recruter M. Y. sur le poste de directeur adjoint de la police municipale de Nouméa est fautive ; un attaché de la filière d'administration générale ne peut occuper un poste de direction de la police municipale ; la délibération n° 489 du 10 août 1994 portant statut de la filière sécurité des communes de Nouvelle-Calédonie prévoit deux types d'emploi, les agents de la police municipale et les gradés qui sont chargés des fonctions d'encadrement ; M. Y. ne peut exercer les fonctions de directeur adjoint de la police municipale car il ne peut être agréé par le procureur de la République pour exercer les missions d'agent de la police municipale, il n'est pas titulaire du brevet d'aptitude à l'exercice du commandement ; statutairement, il ne peut occuper ce poste ;

- la décision de recruter M. Y. par le biais d'un contrat est irrégulière en ce que la commune aurait dû privilégier la candidature d'un fonctionnaire comme le prévoit les dispositions de l'article 11 de la délibération n° 486 du 10 août 1994 ;

- la décision de recruter M. Y. est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation car il dispose de compétences au moins équivalentes aux siennes ; il a exercé 15 ans au sein de la police municipale ; entre 2004 et 2008 il était chef du service général de la police municipale de Nouméa et exerce depuis 2008 les fonctions de chef de la police municipale de Dumbéa ; il a

toujours bénéficié d'une excellente notation ; il est formateur et encadre les stages de recrutement ; il est titulaire du brevet d'aptitude à l'exercice du commandement et participe également au jury pour l'attribution de ce brevet ainsi qu'au jury du concours de recrutement des agents de la police municipale ;

- disposant de chances sérieuses d'occuper l'emploi en question, il a subi un préjudice financier, lié au caractère plus avantageux du régime financier du poste de directeur adjoint de la police municipale de Nouméa et un préjudice moral certain compte tenu de sa forte implication dans cette procédure de recrutement et de l'absence totale d'égard avec lequel la commune a omis de l'informer du rejet de sa candidature.

Par un mémoire en défense, enregistré le 10 juillet 2017, la commune de Nouméa conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que :

- elle n'a commis aucune faute ;
- l'intéressé ne disposait d'aucune chance sérieuse de se voir proposer le poste de directeur adjoint de la police municipale de Nouméa ;
- le requérant n'établit pas la réalité des préjudices allégués ; il ne justifie pas de la différence de régime indemnitaire ; il a été averti le 18 août 2016 du rejet de sa candidature et a été informé préalablement de cette situation en récupérant, sans préciser comment, un document interne aux services de la police municipale de Nouméa.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- le code des communes de Nouvelle-Calédonie ;
- la délibération n° 486 du 10 août 1994 portant création du statut général des fonctionnaires des communes de la Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics ;
- la délibération n° 489 du 10 août 1994 portant création du statut particulier des cadres d'emploi des personnels de la filière sécurité des Communes de la Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics ;
- la délibération n°231 du 13 décembre 2006 portant statut particulier des cadres d'emploi des personnels de la filière administrative des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Gueguein, rapporteur,
- les conclusions de M. Schnoering, rapporteur public,
- et les observations de Me Elmosnino, avocat de M. Lissarrague et de Mme Muto, représentant la commune de Nouméa.

Considérant ce qui suit :

Sur le fond :

1. M. X., brigadier chef principal du cadre d'emploi des personnels de la filière sécurité des communes de Nouvelle-Calédonie, demande la condamnation de la commune de Nouméa à lui verser la somme de 2 000 000 de francs CFP en réparation des préjudices subis du fait des fautes commises en ne retenant pas sa candidature pour le poste de directeur adjoint de la police municipale.

Sur le droit à réparation :

2. Le requérant soutient que la décision de recruter M. Y., attaché du cadre d'administration générale sur le poste de directeur adjoint de la police nationale est fautive au motif que seul un agent de la filière sécurité des communes de Nouvelle-Calédonie peut occuper un tel emploi, que la commune aurait dû privilégier un candidat titulaire de la fonction publique et, qu'il possède des compétences au moins égales et autant de capacités que M. Y. pour occuper ce poste.

3. Il résulte toutefois de l'instruction, et notamment de la fiche d'évaluation de sa candidature établie par le directeur de la police municipale de Nouméa, que M. X., agent de catégorie B, qui exerce les fonctions de chef de la police municipale de Dumbéa, et encadre sur ce poste 30 agents, n'a pas su convaincre de sa capacité à assumer un poste de cette importance, relevant de la catégorie A, et a paru confondre le travail et les compétences d'un chef d'unité avec le positionnement et les compétences attendues d'un directeur adjoint en charge d'un pôle de 150 agents.

4. Ainsi et, sans qu'il soit besoin de statuer sur le caractère fautif du recrutement de M. Y., M. X. n'établit pas qu'il aurait été privé d'une chance sérieuse de se voir attribuer le poste en litige.

5. La commune de Nouméa a averti le requérant du rejet de sa candidature par un courrier du 18 août 2016. La circonstance qu'il ait été indirectement prévenu de cette situation en étant officieusement informé du recrutement de M. Y. dès le mois de juillet 2016 n'est pas de nature à engager la responsabilité de la commune de Nouméa et n'est pas davantage de nature à établir la réalité du préjudice moral allégué.

6. Il résulte de tout ce qui précède que, sans qu'il soit besoin de statuer sur le caractère fautif du recrutement de M. Y., M. X. n'est pas fondé à demander la condamnation de la commune de Nouméa à lui verser la somme de 2 000 000 de francs CFP.

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

7. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. ».

8. En vertu des dispositions précitées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, le tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge. Les conclusions présentées à ce titre par M. X. doivent dès lors être rejetées.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de M. X. est rejetée.